

S T A T U T S

DE LA SOCIETE VAUDOISE DE CYNOLOGIE (SVC)

I) Nom, siège et but

Art. 1

Nom et
siège

La Société Vaudoise de Cynologie, ancienne Société romande pour l'amélioration des races canines fondée en 1899, est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est une section de la Société cynologique suisse (SCS) au sens de l'art. 3 des statuts de cette dernière.

Son siège est à l'adresse du président en charge.

Elle comporte des sous-sections dont l'activité est confinée à l'un ou l'autre des buts qu'elle s'est fixés. Ces sous-sections doivent posséder un règlement interne approuvé par le Comité de la SVC.

Art. 2

But

La Société Vaudoise de Cynologie a pour but :

- a) d'encourager l'élevage, la détention et la diffusion des chiens de race en Suisse romande
- b) de soutenir la SCS dans ses activités
- c) d'organiser des concours, des expositions canines et d'autres manifestations cynologiques
- d) de diffuser auprès de ses membres et dans le public en général des informations et des connaissances se rapportant à l'élevage du chien de race, à la détention, à l'éducation et à la formation des chiens, ceci sur la base de connaissances scientifiques dans un pur esprit sportif et dans le respect des principes de la protection des animaux édictés par la législation fédérale
- e) de défendre les intérêts de la cynologie auprès des autorités
- f) d'établir des relations amicales entre ses membres et de pratiquer une bonne camaraderie.

Art. 3

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés, la SVC

- cultive les relations avec les sociétés canines
- facilite les relations entre les membres de la société
- développe les connaissances pour l'élevage sain et rationnel de chiens de toutes races
- sauvegarde les intérêts des cynophiles

- organise des cours d'éducation
- encourage l'inscription des chiens de race dans le livre des origines suisse (LOS)
- organise des expositions ou des concours de travail selon les règlements de la SCS, ou toute autre manifestation susceptible de faire connaître et apprécier les chiens, tant pour la beauté que pour le travail
- subventionne de telles manifestations organisées par ses sous-sections ou d'autres sociétés reconnues par la SCS.

II) Sociétariat

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 4

Membres Toute personne peut être reçue en qualité de membre de la société. Les personnes mineures ne peuvent être acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal; elles ont le droit de vote à partir de 16 ans. Les personnes morales peuvent également être admises.

Art. 5

Admission L'admission d'un membre est prononcée par le comité. Les personnes désirant faire partie de la société doivent présenter leur demande par écrit à l'un des membres du comité. Avant l'admission des candidats, leurs noms et adresses doivent être publiés dans les organes officiels de la Société cynologique Suisse (SCS). L'omission de la publication annule la qualité de membre de la section. Les oppositions doivent être adressées dans les 14 jours qui suivent la dernière publication de la candidature au comité de la section qui statue. Le comité de la section peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en donner les raisons.

Art. 6

La société peut nommer des membres d'honneur et proposer à la SCS la nomination de membres vétérans.

Membres d'honneur Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services rendus à la Société Vaudoise de Cynologie peuvent être nommées membres d'honneur.

La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant droit de vote.

- Vétérans SVC Est nommé membre vétérans SVC tout membre actif de la société depuis vingt ans. Il conserve son droit de vote.
- Vétérans SCS Les personnes qui ont été membres de la Société Vaudoise de Cynologie ou d'une autre section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition de la section, nommées par la SCS membres vétérans SCS; elles reçoivent l'insigne de vétérans qui leur est remis au nom de la SCS par la section (art. 17 des statuts de la SCS).

2. Perte de la qualité de membre

Art. 7

La qualité de membre s'éteint par suite de mort, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 8

- Démission La démission doit être adressée par écrit, au président de la section, pour la fin d'un exercice annuel. La cotisation pour l'exercice annuel en cours reste due.
Les démissions collectives sont nulles.

Art. 9

- Radiation Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la section ou la SCS peuvent être radiés par le comité de la section.

Art. 10

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein de la section. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

- Recours Tout membre, à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation, a droit de recours à l'assemblée générale de la section. Le recours doit être adressé au président de la section dans les trente jours suivant la notification. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3.
Le recours a un effet suspensif.

Art. 11

- Exclusion Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

- a) transgression grave des statuts et règlements de la SCS ou de ses sections
- b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts de la Société Vaudoise de Cynologie par des actes de tromperie, des mauvais traitements infligés à des animaux ou toute autre action déshonorante.

Procédure	<p>L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité de la section à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p>Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'assemblée générale.</p>
Recours	<p>L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a le droit de recourir à la prochaine assemblée des délégués de la SCS.</p> <p>L'art. 75 du CCS demeure réservé.</p>
Publication	<p>L'exclusion d'un membre entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les autres sections de la SCS. Toute exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS; cette publication incombe à la section qui a introduit la procédure d'exclusion.</p>
Effets	<p>Art. 12</p> <p>Les personnes frappées d'exclusion ne sont plus admises à participer à des concours, des expositions ou à d'autres manifestations organisées par la SCS ou ses sections.</p> <p>Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié.</p>
<p><u>3. Droits et devoirs des membres</u></p>	
Droits	<p>Art. 13</p> <p>Tous les membres de plus de 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote.</p>
Obligations	<p>Art. 14</p> <p>Les droits et avantages des membres des sections sont spécifiés dans les règlements spéciaux de la SCS.</p> <p>Art. 15</p> <p>Par le fait de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et de la section; ils s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues</p>

Art. 16

otisation
annuelle

Les cotisations annuelles des membres de la société sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire. La cotisation est encaissée au cours du premier trimestre et comprend la cotisation de la SVC, la cotisation (timbre) de la SCS et l'abonnement à la revue officielle de la FRC. Les membres d'honneur et les membres vétérans (SVC et SCS) sont exonérés des cotisations annuelles. Ils payent cependant l'abonnement à la revue officielle de la FRC.

III) Responsabilité

Art. 17

Responsa-
bilité

Les engagements de la société sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.

Selon l'art. 19 des statuts de la SCS cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections qui, de leur côté, ne garantissent pas les engagements de la SCS.

IV) Organisation

Art. 18

Struc-
tures

Les organes de la Société Vaudoise de Cynologie sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes.

1. L'assemblée générale

Art. 19

Assemblée
générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême de la société. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars.

Art. 20

Convoca-
tion

La convocation de l'assemblée générale ordinaire se fait par voie de publication dans le périodique officiel de la FRC ou par lettre circulaire aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit porter indication de l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au comité. Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions

Les propositions des membres doivent être adressées au président, par écrit et brièvement motivées, jusqu'au 31 décembre, faute de quoi elles seront déclarées irrecevables.

Art. 21

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur la demande écrite d'un cinquième des membres; cette demande doit être motivée.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard deux mois après sa requête.

Art. 22

Toute assemblée générale convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 23

Compétences

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes de la société. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) acceptation des rapports annuels
- c) réception des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et décharge au comité
- d) adoption du budget pour l'année courante
- e) fixation des cotisations annuelles et d'éventuelles cotisations extraordinaires
- f) fixation des compétences financières du comité
- g) élections :
 - 1) du président
 - 2) des autres membres du comité
 - 3) du caissier
 - 4) des vérificateurs des comptes
 - 5) d'autres fonctionnaires (commissaire général de l'exposition canine, délégués, etc.)
- h) modification des statuts
- i) décision concernant les propositions

- j) nomination de membres d'honneur et de vétérans
- k) liquidation des recours et exclusion des membres
- l) dissolution de la société.

Art. 24

Vote Chaque membre présent à l'assemblée et jouissant du droit de vote ne dispose que d'une voix.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents jouissant du droit de vote.

Lors d'élections, au premier tour la majorité absolue est requise; au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, le président départage. Lors d'élections, en cas d'égalité, on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

2. Le Comité

Art. 25

Comité Le comité se compose de 7 ou 9 membres : président, vice-président, secrétaire, caissier et trois ou cinq membres adjoints. La durée de leur mandat est de deux ans. Ils sont rééligibles. Les sous-sections doivent être dûment représentées au comité.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur. Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement, et, en tous cas, être domicilié en Suisse (Art. 6, al. 2 des statuts de la SCS).

Art. 26

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée par écrit et que la majorité de ses membres participent aux débats. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président départage.

Le comité désigne les personnes dont la signature engage la société

Art. 27

Tâches Les attributions du comité sont :

- a) d'enregistrer et de faire exécuter les décisions prises par l'assemblée générale

- b) de fixer les dates des assemblées générales et de les annoncer
- c) de prendre toutes initiatives propres à assurer ou intensifier la bonne marche de la société (organisation de manifestations, conférences, etc.)
- d) de radier des membres indésirables.

Art. 28

Il appartient au président en particulier :

- a) de représenter la société
- b) de contrôler et de diriger toute activité de la société
- c) de présenter un rapport annuel
- d) de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales
- e) de présider ces séances et assemblées.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 29

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

Art. 30

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte SCS, etc.).

Il boucle les comptes pour la fin de chaque année.

Art. 31

Les membres adjoints peuvent s'acquitter de tâches spéciales.

3. Les vérificateurs des comptes

Art. 32

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant. La durée de leur mandat est de deux ans.

L'assemblée générale élit chaque année un suppléant. Le plus ancien vérificateur en charge préside un exercice puis se retire. Les vérificateurs examinent livres et comptes et présentent un rapport écrit, avec propositions éventuelles, à l'intention de l'assemblée générale.

V) Finances

Art. 33

Les moyens financiers de la société se composent :

- a) des cotisations ordinaires des membres
- b) d'autres cotisations, émoluments et recettes.

VI) Modification de statuts

Art. 34

Toute révision de ces statuts doit être soumise à l'assemblée générale qui décide à la majorité des 2/3 des membres présents.

VII) Dissolution de la Société

Art. 35

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but.

La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas de dissolution de la société, les avoirs de celle-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS qui en assure la garde pendant 10 ans. Si durant ce laps de temps il n'a pas été possible de reformer une société poursuivant les mêmes buts et tâches, ces avoirs seront acquis à la Fédération Romande de Cynologie.

VIII) Dispositions finales

Art. 36

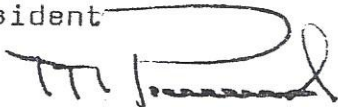
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 24 février 1988.

et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le Comité central de la SCS.

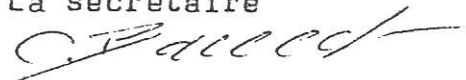
Ils remplacent ceux du 14 février 1973.

Au nom de la Société Vaudoise de Cynologie

Le président



La secrétaire



Les présents statuts ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils sont acceptés au sens de l'art. 6 des

3012-Berne, le 8.4.1988

Au nom du Comité central